

Commune de Chérac

Procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal du 29 avril 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 29 avril à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de CHERAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 avril 2025

Présents :

Monsieur Patrick CHEVALIER, Madame Julia DEFAYE, Monsieur Michel DESPREZ, Monsieur Éric GADONNAUD, Monsieur Arnaud GALLIARD, Monsieur Christian GARRAUD, Monsieur Daniel MANDIN, Monsieur Jacky MARFILLE, Monsieur Guy PORTMANN, Madame Sandie SALOMON et Madame Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU.

Absents et excusés : Monsieur Jean-Paul COMPAIN, Madame Corinne DESLANDE, Madame Julie KEFI et Madame Françoise MARBOT.

Procurations :

Secrétaire de séance : Madame Julia DEFAYE.

Ordre du jour :

- **Arrêt du procès-verbal de la réunion du 14 avril 2025**
 - 01 : Délibération relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) avec versement de l'IFSE et du CIA
 - 02 : Signature d'une convention avec 30 Millions d'amis

Compte-rendu des décisions du Maire
Questions et informations diverses

Le quorum étant atteint (11 membres présents), Madame le Maire ouvre la séance.

Arrêt du procès-verbal de la réunion du 14 avril 2025 :

Madame le Maire demande aux conseillers s'ils ont des observations à formuler sur la rédaction du procès-verbal de la réunion du 14 avril 2025.

Le conseil municipal n'ayant aucune remarque à faire, il arrête le procès-verbal de la réunion du 14 avril 2025.

N° 20250429-01 : Délibération relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) avec versement de l'IFSE et du CIA :

Madame le Maire rappelle aux élus le contenu de la délibération prise le 13 avril 2018 et modifiée dans ces montants et les grades par la délibération du 18 novembre 2021, concernant la mise en place du RIFSEEP, les conditions d'octroi et les modalités de versement.

Commune de Chérac

Procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal du 29 avril 2025

Elle informe les élus des dernières dispositions réglementaires et désormais la possibilité de verser aux agents le RIFSEEP lorsque ceux-ci sont placés en Congé Longue Maladie (CLM) ou Congé de Grave Maladie (CGM). Seuls les agents placés en Congé Longue Durée (CLD) voient le versement du RIFSEEP suspendu.

Elle propose au Conseil de modifier la détermination des groupes de fonctions en rajoutant les emplois dans chacune des catégories, d'harmoniser les montants en fonctions des grades et d'augmenter les plafonds maximums.

Enfin, Madame le Maire rappelle que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L714-4 du Code Général de la Fonction Publique.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe, indemnité principale fixe du dispositif) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable, indemnité facultative).

En outre, l'article L.714-4 du CGFP dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Il appartient à la collectivité de déterminer les modalités de maintien et de versement en cas d'absence. Compte tenu du principe de parité, ces modalités ne peuvent pas être plus favorables que celles prévues dans la fonction publique de l'Etat.

De nouvelles dispositions sont applicables sur les règles de maintien du régime indemnitaire pour les agents absents. Conformément à l'accord interministériel du 20 octobre 2023 et à l'article L.822-8 du Code Général de la Fonction Publique, le décret N°2024-641 du 27 juin 2024 est venu améliorer les garanties de prévoyance dans la Fonction Publique de l'État.

Il modifie notamment, les dispositions du décret du 26 août 2010, afin de prévoir que, pendant les périodes de congé de longue maladie (CLM) et de congé de grave maladie (CGM), les fonctionnaires de l'État bénéficieront du maintien du régime indemnitaire (uniquement part IFSE pour le RIFSEEP, sous réserve de l'interprétation du juge administratif) dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxième et troisième année.

En revanche, les primes resteront suspendues en cas de placement en congé de longue durée (CLD).

Madame le Maire rappelle que ce régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (engagement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir la date d'effet et les bénéficiaires ;

Commune de Chérac

Procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal du 29 avril 2025

- de déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds maxima de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci ;
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Enfin elle reprecise que ce régime indemnitaire se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement,

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L712-1, L 712-2, L714-4 à L714-13,
 - Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé
 - Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
 - Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,
 - Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
 - Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps de référence des rédacteurs
 - Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps de référence des d'adjoints administratifs.
 - Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps de référence des adjoints techniques
 - Vu les délibérations en date du 13 avril 2018 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) avec versement de l'IFSE et du CIA et du 18 novembre 2021, le modifiant ;
- Vu l'avis du Comité Social territorial en date du 15/04/2025.

Décide :

1) Date d'effet et bénéficiaires

- de mettre en œuvre les nouvelles conditions et modalités de versement de l'IFSE et du CIA, **à compter du 1^{er} mai 2025**, et au vu des dispositions réglementaires en vigueur, au profit des agents territoriaux de la collectivité relevant des cadres d'emplois suivants :
- les secrétaires de mairie
- les rédacteurs territoriaux
- les adjoints administratifs territoriaux
- les adjoints techniques territoriaux

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux concernés.

2) Détermination des groupes de fonctions, de leurs montants maxima et répartition des emplois de la collectivité au sein de ceux-ci :

- de retenir comme plafonds de versement de l'IFSE et du CIA ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés par les Services de l'Etat et d'appliquer les évolutions ultérieures de ces montants de référence en précisant que ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet et qu'ils seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet ;

- de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de notre collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 en s'appuyant sur les critères suivants :

a) fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- responsabilité d'encadrement et de coordination d'une équipe ;
- élaboration et suivi de dossiers et de conduite de projet ;

b) la technicité, l'expertise, l'expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- polyvalence ;
- maîtrise des outils nécessaires au poste et aux domaines d'activité ;
- habilitations réglementaires ;
- transmission de connaissances ;
- respect des procédures ;

c) les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- gestion d'un public difficile ;
- exposition physique ;
- risques financiers et contentieux ;
- disponibilité.

Commune de Chérac

Procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal du 29 avril 2025

Pour le cadre d'emploi de rédacteur

Catégorie statutaire B

| CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS INDIVIDUELS PLAFONDS DE L'IFSE | MONTANTS ANNUELS INDIVIDUELS PLAFONDS DE L'IFSE Dans la collectivité | MONTANTS ANNUELS INDIVIDUELS PLAFONDS DU CIA | MONTANTS ANNUELS INDIVIDUELS PLAFONDS DU CIA dans la collectivité |
|--|--|---|--|--|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | Plafonds indicatifs | | Plafonds indicatifs | |
| GROUPE 1 | Secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes | 17 480 € | 1 800 € | 2 380 € | 800 € |

Pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs

Catégorie statutaire C

| CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS | | MONTANTS ANNUELS INDIVIDUELS PLAFONDS DE L'IFSE | MONTANTS ANNUELS INDIVIDUELS PLAFONDS DE L'IFSE dans la collectivité | MONTANTS ANNUELS INDIVIDUELS PLAFONDS DU CIA | MONTANTS ANNUELS INDIVIDUELS PLAFONDS DU CIA dans la collectivité |
|--|--|---|--|--|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | Plafonds indicatifs | | Plafonds indicatifs | |
| GROUPE 1 | Gestionnaire tous domaines, Assistant de direction | 11 340 € | 1 540 € | 1 260 € | 700 € |
| GROUPE 2 | Agent d'accueil Agent d'exécution | 10 800 € | 1 200 € | 1 200 € | 500 € |

Commune de Chérac

Procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal du 29 avril 2025

Pour le cadre d'emploi des adjoints techniques

Catégorie statutaire C

| CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES | | MONTANTS ANNUELS INDIVIDUELS PLAFONDS DE L'IFSE | MONTANTS ANNUELS INDIVIDUELS PLAFONDS DE L'IFSE dans la collectivité | MONTANTS ANNUELS INDIVIDUELS PLAFONDS DU CIA | MONTANTS ANNUELS INDIVIDUELS PLAFONDS DU CIA dans la collectivité |
|---|---|---|---|--|--|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | Plafonds indicatifs | | Plafonds indicatifs | |
| GRUPE 1 | Agent chargé d'habilitations réglementaires, de technicité et d'expertise | 11 340 € | 1 750 € | 1 260 € | 750 € |
| GRUPE 2 | Agent d'exécution | 10 800 € | 1 500 € | 1 200 € | 600 € |

1) Conditions d'attribution et de versement de l'IFSE et du CIA

- de fixer les attributions individuelles d'IFSE à partir du groupe de fonctions et selon les sujétions liées à l'emploi occupé et l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire définie suivant les critères suivants :

- capacité à exploiter l'expérience acquise (compétences) ;
- connaissance de l'environnement de travail ;
- approfondissement des savoirs et des pratiques (formations) ;
- conduite de projets et réalisation des objectifs ;

- de convenir que l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion ;

- de fixer les attributions individuelles du CIA à partir du groupe de fonctions et selon la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- compétences professionnelles et acquis de l'expérience professionnelle ;
- manière de servir et qualités relationnelles ;
- capacités d'encadrement ou d'expertise ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;

Commune de Chérac

Procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal du 29 avril 2025

- de rappeler que les critères sus-énumérés (IFSE et CIA) se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par Madame le Maire ;

- de verser l'IFSE et le CIA annuellement au mois de décembre. En cas de départ de l'agent en cours d'année, le versement se fera à ce moment-là.

- de fixer les règles de versement de l'IFSE et du CIA aux agents absents dans les conditions suivantes et pour les cas suivants : maintien dans les proportions du traitement pour les congés annuels, les congés de maladie ordinaire (les congés de maladie pour les contractuels de droit public), les congés pour accident de service ou de maladie professionnelle et de maternité, paternité ou adoption ;

De maintenir, pour les agents fonctionnaires le régime indemnitaire (*uniquement part IFSE pour le RIFSEEP, sous réserve de l'interprétation du juge administratif*) dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxième et troisième année

Lorsque ces mêmes agents bénéficient de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM).

En revanche, les primes resteront suspendues en cas de placement en congé de longue durée (CLD).

- de garantir aux agents bénéficiaires le maintien lors de la mise en œuvre du RIFSEEP, des compléments de rémunération qu'ils percevaient antérieurement conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Ce maintien indemnitaire perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé ;

- D'inscrire chaque année les crédits correspondant au budget de l'exercice courant.

La présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire à savoir celles du 13 avril 2018 et du 18 novembre 2021.

N° 20250429-02 : Signature d'une convention avec 30 Millions d'amis :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L. 211-27,

Vu la Convention 2025 de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages, proposée par la Fondation 30 millions d'Amis et jointe en annexe,

Commune de Chérac

Procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal du 29 avril 2025

Considérant que la commune de Chérac a fait appel à cette fondation pour lutter contre la prolifération des chats libres sauvages,

Considérant que la stérilisation est le meilleur moyen afin de respecter au mieux un biotope favorable en stabilisant la population féline sans l'empêcher de jouer son rôle de filtre contre les rongeurs nuisibles,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'approuver les termes de la convention avec la Fondation 30 millions d'Amis, telle que jointe en annexe,
- de participer à hauteur de 50% aux frais de vétérinaire pour la stérilisation et l'identification par puces électroniques selon les termes de ladite convention,
- d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tous les documents y afférent.

Compte-rendu des décisions du Maire :

Madame le Maire rend compte au conseil municipal des décisions qu'elle a prise :

- Renonciation à préemption sur la vente de parcelle :

DIA 017 100 25 00006 : section AT n° 18 sise dans le Bourg

Questions et informations diverses :

- Monsieur GARRAUD :

- Signale la présence de nombreux trous sur les routes. Les devis vont être renvoyés aux entreprises suite au vote du budget.
- La pression d'eau au niveau du village de Chez Bourlon est toujours très faible.

- Madame DEFAYE propose aux élus de distribuer les derniers documents concernant les escapades dans les Vallées du Bourru et du Coran ainsi que les flyers relatifs à l'Heure Civique.

- Madame SERRA-DAVISSEAU annonce :

- Qu'une présentation de l'heure civique aura lieu le 23 mai 2025
- Pour les 80 ans du 8 mai, des activités sont organisées à la Chapelle des Pots du 8 au 10 mai 2025.
- La cérémonie du 8 mai aura lieu à 10 h 45 à Chérac
- Le 20 juin un apéro citoyen aura lieu sur la Place. Chacun est invité à apporter à boire et à manger. Les musiciens sont les bienvenus.

La séance est levée à 19 h 00

Commune de Chérac

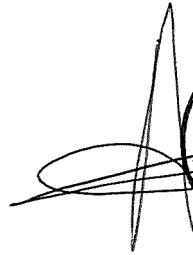
Procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal du 29 avril 2025

Procès-verbal arrêté par le conseil municipal lors de la réunion du 12 juin 2025

La secrétaire de séance,
Julia DEFAYE



Le Maire,
Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU



Procès-verbal affiché le 20 juin 2025

Procès-verbal mis en ligne le 20 juin 2025

